

**MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

---

**ENTRETIEN ET PETITS TRAVAUX DE VOIRIE**

---

<b>Article 1 - Objet du marché - Dispositions générales - Intervenants</b>
--

**1-1-Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'ensemble des prestations définies ci-après :

**ENTRETIEN ET PETITS TRAVAUX DE VOIRIE**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) annexé au présent CCAP.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la commune de ..... jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

**1-2-Décomposition du marché****1-2-1-Tranches**

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

**1-2-2-Lots**

Sans objet

**1-2-3-Phases**

Il n'est pas prévu de décomposition en phases.

**1-3-Modalités de reconduction**

Le marché est un marché à bons de commande passé pour une période de 12 mois à compter de sa date de notification.

Il est reconductible 2 fois, par période de 12 Mois, pour une durée maximale de 36 Mois.

Le titulaire du marché ne pourra pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article 16 du Code des marchés publics.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché.

**1-4-Travaux intéressant la défense-contrôle des prix de revient**

Sans objet.

**1-5-Conduite d'opération - Maîtrise d'oeuvre****1-5-1-Conduite d'opération**

Sans objet.

**1-5-2-Maîtrise d'oeuvre**

La maîtrise d'oeuvre est assurée par la Direction des Services Techniques du maître d'ouvrage.

**1-6-Contrôle technique**

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage ne sera pas assisté d'un contrôleur technique.

**1-7-Coordination Sécurité - Protection de la santé**

Sans objet.

### **1-8-Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)**

Sans objet.

### **1-9-Sous-traitance**

L'entrepreneur titulaire est habilité à sous traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies à l'article 114 du Code des marchés publics et à l'article 2.4 du CCAG.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 49 du CCAG).

### **1-10-Ordre de service**

Par dérogation aux dispositions de l'article 2.5 du CCAG, les points suivants sont précisés :

- seront signés par le maître d'ouvrage, l'ordre de service général prescrivant le commencement des travaux, ainsi que tous les ordres de service pour des travaux de caractère général susceptible d'entraîner une modification, soit en plus soit en moins, du montant du marché ou ayant une incidence sur le déroulement des travaux.

- seront signés par le maître d'oeuvre, les ordres de service à caractère technique ou relatifs à la bonne marche des travaux et qui n'auront aucune répercussion directe ou indirecte sur le montant des marchés conclus, ni sur les délais d'exécution.

### **1-11-Indication des montants/quantités (marchés à bons de commande)**

Les prestations sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

#### Première période

Lot n° 1 :

Montant minimum : ..... € HT

Montant maximum : .....€ HT

#### Périodes suivantes

Lot n° 1 :

Montant minimum : .....€ HT

Montant maximum : .....€ HT

<b>Article 2 - Pièces constitutives du marché</b>
---

### **2-1-Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes relatives aux prix, dont les exemplaires conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi ;

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), dont l'exemplaire conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et annexes éventuelles;
- Le Bordereau de Prix Unitaires (BPU)
  
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux (CCAG 76) dans sa dernière version ;

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-5-2 du présent CCAP).

Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

## **2-2-Pièces non contractuelles**

Sans objet.

## **Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix - Règlement des comptes**

### **3-1-Répartition des paiements**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement:

- à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.
- à l'entrepreneur mandataire titulaire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

### **3-2-Tranche(s) conditionnelle(s)**

Sans objet.

### **3-3-Répartition des dépenses communes de chantier**

#### **3-3-1-Dépenses d'investissement**

Sans objet.

#### **3-3-2-Dépenses de fonctionnement**

Pour le nettoyage du chantier :

- L'entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé;
- L'entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage
- L'entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation, de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées et du remplacement de tout matériel dérobé;
- L'entreprise a la charge de l'enlèvement des déblais stockés et de leur transport aux décharges publiques et devra laisser en place des bennes à la disposition des entreprises selon l'avancement du chantier et la nécessité d'évacuation des déblais.

#### **3-3-3-Dépenses diverses**

Sans objet.

### **3-4-Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes - Travaux en régie**

#### **3-4-1-Contenu des prix**

Les prix du marché sont hors TVA et, en complément de l'article 10.11 du CCAG, ils tiennent compte des sujétions suivantes :

- des sujétions que sont susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée de différents travaux
- des dépenses communes de chantier

### **3-4-2-Prestations fournies gratuitement à l'entreprise**

Sans objet.

### **3-4-3-Caractéristiques des prix pratiqués**

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires.

### **3-4-4-Obligations particulières du titulaire**

Sans objet.

### **3-4-5-Travaux en régie**

Sans objet.

### **3-4-6-Règlement des comptes - Paiements**

Conformément à l'article 13.16 du CCAG, les projets de décompte seront présentés au maître d'oeuvre selon l'instruction annoncée par la circulaire N° 2005-20 du 2 Mars 2005, relative à la constatation et à la liquidation des dépenses.

Les projets de décompte seront adressés à l'adresse suivante :

### **3-4-7-Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine**

Sans objet.

### **3-4-8-Approvisionnements**

Pour l'application de l'article 11-4 du CCAG, il est précisé que les approvisionnements figurant au bordereau des prix, dans les sous-détails de prix ou dans les décompositions des prix forfaitaires peuvent figurer dans les décomptes mensuels.

A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, l'entrepreneur ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété.

Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

Sauf accord du maître de l'ouvrage, les approvisionnements retenus dans un décompte ne peuvent être affectés par l'entrepreneur ou le sous-traitant, à des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

Les approvisionnements retenus dans un décompte doivent être couverts par une assurance vol et incendie et la justification de cette assurance doit être fournie à l'appui du premier projet de décompte mensuel comportant des approvisionnements.

### **3-4-9-Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

### **3-5-Modalités de variation des prix**

Les prix du présent marché sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [ 0,15 + 0,85 \times TP01(n)/TP01(o) ]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.

Les index utilisés sont les suivants :

TP01 : Tous travaux

Les index sont publiés au Bulletin officiel du Service des prix et au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué une fois par an à la date anniversaire du marché.

### **3-6-Paiement des cotraitants et des sous traitants**

#### **3-6-1-Désignation de sous-traitants en cours de marché**

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance; si cet entrepreneur est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du CCAG-Travaux.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 43 du Code des marchés publics ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du code du travail.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du CCAG-Travaux;
- Le compte à créditer;

- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des Marchés Publics ;
- Le comptable assignataire des paiements.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance visées à l'article 8.4.5 ci-après (Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier).

### **3-6-2-Modalités de paiement direct**

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché (compte unique).

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé selon l'article 116 du Code des Marchés Publics.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée par lui dans le marché.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée dans le marché par le pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur ou la personne désignée par lui dans le marché adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics. Le délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième alinéa.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

### **3-7-Délais de paiement**

Le délai global de paiement ne pourra excéder 45 jours selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics.

### **3-8-Intérêts moratoires**

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret N° 2002-232 du 21 Février 2002, le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

## Article 4 - Délai d'exécution - Pénalités et primes

### 4-1-Délai d'exécution des travaux

#### 4-1-1-Délai d'exécution

Les prestations, dont les délais d'exécution sont prévus à l'acte d'engagement, seront exécutées à compter de la notification du marché.

#### 4-1-2-Calendar prévisionnel d'exécution

Sans objet.

#### 4-1-3-Calendar détaillé d'exécution

Sans objet.

#### 4-1-4-Marchés à bons de commande

##### Emission des bons de commande

- la référence au marché (n° marché, n° avenant...);
- la référence du bon de commande
- la désignation de la fourniture ;
- la quantité réellement exécutée;
- le prix d'engagement correspondant au prix du marché ;
- le lieu et la date (ou délai) d'exécution ;
- l'adresse de facturation.

La personne habilitée à rédiger et signer les bons de commande est : .....

##### Durée d'exécution des bons de commande

Les bons de commande pourront s'exécuter au plus tard jusqu'à la date mentionnée dans le dernier bon de commande émis.

#### 4-1-5-Marchés à phases

Sans objet.

### 4-2-Prolongation du délai d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 3 jours.

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'art 19 du CCAG, le délai d'exécution des travaux sera prolongé au delà de jours d'intempéries d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous dépassera son intensité limite et entraînera un arrêt de travail sur le chantier (la station météo de référence étant .....).

Nature du phénomène      Intensité limite et durée

---

Précipitations	5 mm / 24h
Neige	1 cm / 24 h
Vitesse du vent	80 km/h
Gel	- 1°C à 8 h du matin

#### **4-3-Pénalités pour retard - Primes d'avances**

##### **4-3-1-Pénalités de retard**

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux, lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de retard de 50 € par jour calendaire de retard pendant 15 Jours puis de 100,00 € au-delà.

##### **4-3-2-Absences aux réunions**

Sans objet.

##### **4-3-3-Infractions aux prescriptions de chantier**

Sans objet

##### **4-3-4-Primes d'avances**

Sans objet.

#### **4-4-Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Stipulations conformes au CCAG.

#### **4-5-Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution**

Sans objet

#### **4-6-Pénalités et réfections diverses (marchés d'infrastructures)**

##### **4-6-1-Transports en surcharge**

Sans objet.

##### **4-6-2-Conformité de signalisation**

Les pénalités sont de 50€ par jour

##### **4-6-3-Mesures de déflexion**

Sans objet

##### **4-6-4-Réfections concernant l'uni longitudinal**

Sans objet

##### **4-6-5-Pénalité pour non respect de la rugosité**

Sans objet.

##### **4-6-6-Pénalités applicables aux prix de règlement des graves et sables traités au ciment**

Sans objet

##### **4-6-7-Bétons bitumineux avec mesure de l'uni**

Sans objet

##### **4-6-8-Pénalités applicables aux prix de règlement des graves et sables traités laitier**

Sans objet

##### **4-6-9-Pénalités pour non respect du dosage en liant**

Sans objet.

##### **4-6-10-Pénalités et réfections pour imperfections techniques des enduits superficiels**

Sans objet

##### **4-6-11-Bétons bitumineux sans mesure de l'uni**

Sans objet.

#### **4-7-Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé**

Il n'est pas prévu de pénalité pour non respect des délais fixés à l'article 8-4-5-c du présent CCAP.

#### **4-8-Pénalités diverses**

##### **4-8-1-Absence de port du badge**

Sans objet.

##### **4-8-2-Non respect de l'interdiction de fumer**

Sans objet.

##### **4-8-3-Non respect du tri des déchets sur le chantier**

En cas de non respect des stipulations concernant le tri des déchets sur le chantier, l'entreprise en infraction encourt, sans mise en demeure préalable, et par dérogation à l'article 49-1 du C.C.A.G. Travaux , une pénalité fixée à 50 € par jour d'infraction.

##### **4-8-4-Autres pénalités**

Sans objet.

#### **4-9-Exécution complémentaire**

##### **4-9-1-Décision de poursuivre**

Lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations pourra être subordonnée à une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur, conformément à l'article 118 du Code des Marchés Publics et dans le respect des conditions prévues à l'article 20 du même code.

##### **4-9-2-Réalisation de prestations similaires**

Sans objet.

<b>Article 5 - Clauses de financement et de sûreté</b>
--

Sans objet.

<b>Article 6 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux</b>
---

##### **6-1-Provenance des matériaux et des produits**

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

##### **6-2-Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt**

Sans objet.

##### **6-3-Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits**

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'oeuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'oeuvre.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'oeuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

#### **6-4-Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage**

Sans objet.

### **Article 7 - Implantation des ouvrages**

#### **7-1-Piquetage général**

L'entrepreneur responsable du lot devra faire implanter à ses frais par un géomètre agréé par le maître d'ouvrage, dès réception de l'ordre de service, les axes et niveaux de référence indiqués sur le plan d'implantation établi par le maître d'oeuvre.

Ces points et niveaux devront être positionnés en dehors de toute emprise de bâtiments et devront être protégés et entretenus pendant toute la durée des travaux. Dans le cas contraire, le maître d'oeuvre pourra demander leur rétablissement aux frais de l'entreprise responsable de la dégradation ou au compte prorata si l'auteur ne peut être identifié.

L'entreprise qui effectuera le piquetage de tous les points nécessaires à la réalisation de ses ouvrages devra être en mesure et à ses frais de le faire vérifier par un géomètre agréé à la demande du maître de l'ouvrage.

#### **7-2-Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés**

Par dérogation à l'article 27-31 du CCAG, l'entrepreneur devra recueillir toutes les informations sur la nature et la position des ouvrages souterrains ou enterrés.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué par les entreprises concernées, à leur frais, contradictoirement avec le représentant du maître d'oeuvre sous le contrôle des concessionnaires dûment convoqués par l'entrepreneur.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, l'entrepreneur doit dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

Si des canalisations, câbles, ouvrages souterrains ou enterrés non repérés initialement sont découverts en cours d'exécution des travaux, l'entrepreneur en informe immédiatement le maître d'oeuvre et il est procédé contradictoirement à leur relevé.

### **Article 8 - Préparation, coordination et exécution des travaux**

#### **8-1-Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**

##### **8-1-1-Période de préparation**

Il n'est pas fixé de période de préparation.

##### **8-1-2-Prestations dues par les entreprises**

Sans objet.

##### **8-2-Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail**

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du maître d'oeuvre. Celui-ci doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

### **8-3-Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail**

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

L'entrepreneur remet au maître d'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

### **8-4-Organisation, hygiène et sécurité des chantiers**

#### **8-4-1-Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier**

Sans objet.

#### **8-4-2-Installations à réaliser par l'entreprise**

Sans objet.

#### **8-4-3-Transport par voie d'eau**

Sans objet.

#### **8-4-4-Emplacements mis à disposition pour déblais**

Sans objet.

#### **8-4-5-Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier**

Pas de stipulation particulière.

#### **8-4-6-Signalisation des chantiers**

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'entrepreneur sous le contrôle des Services Techniques  
Les déviations d'itinéraires nécessaires seront réalisées, l'entrepreneur ayant à sa charge la signalisation correspondante, sous le même contrôle que ci-dessus.

#### **8-4-7-Réglementations particulières**

Sans objet.

#### **8-4-8-Restrictions des communications**

Sans objet.

#### **8-4-9-Engins explosifs**

Sans objet.

#### **8-4-10-Utilisation des voies publiques**

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge de l'entrepreneur responsable.

#### **8-4-11-Autorisations administratives**

Les stipulations de l'article 31.3 du CCAG sont applicables.

### **8-5-Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur**

Sans objet

## **Article 9 - Contrôle et réception des travaux**

### **9-1-Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux**

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont à la charge de l'entrepreneur.

Si le maître d'ouvrage prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du maître de l'ouvrage si celui-ci ne peut apporter la preuve d'une faute de l'entreprise responsable de l'ouvrage; dans le cas contraire, ces essais et contrôles sont pris en charge par l'entrepreneur.

### **9-2-Réception**

Les travaux relatifs à chaque bon de commande feront l'objet d'une réception.

### **9-3-Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage**

Aucune disposition particulière n'est prévue.

### **9-4-Documents fournis après exécution**

Les stipulations de l'article 40 du CCAG s'appliquent.

L'entrepreneur remet au maître d'oeuvre, en trois exemplaires dont un sur CD ROM :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur;
- dans les deux mois suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

### **9-5-Délais de garantie**

Conforme aux stipulations de l'article 44.1 du CCAG.

### **9-6-Garanties particulières**

Sans objet.

### **9-7-Assurances**

L'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

### **9-8-Résiliation**

La personne publique peut résilier le marché selon l'article 47 du Code des marchés publics, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 44 du Code des Marchés Publics et à l'article 46 du Code des Marchés Publics et selon les dispositions des articles 46, 47 et 48 du CCAG-Travaux.

## **Article 10 - Règlement des différends et des litiges**

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique.

## **Article 11 - Dérogations aux documents généraux**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 2-5 du CCAG par l'article 1-10 du CCAP  
Dérogation à l'article 20-1 du CCAG par l'article 4-3-1 du CCAP  
Dérogation à l'article 27-31 du CCAG par l'article 7-2 du CCAP  
Dérogation à l'article 34-1 du CCAG par l'article 8-4-10 du CCAP  
Dérogation à l'article 49-1 du CCAG par l'article 4-8-3 du CCAP